

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques

Avignon, le 30 avril 2015

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

-

**portant modification des conditions d'exploitation du centre de tri, transit,  
regroupement et traitement de pneumatiques usagés de la société SEVIA sur le  
territoire de la commune de SORGUES (84700)**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V - titre 1<sup>er</sup> de la partie législative et le livre V - titre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du code de l'environnement,
- VU** les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-346-0015 du 12 décembre 2011 autorisant la société SEVIA à exploiter un centre de tri, transit, regroupement et traitement de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de SORGUES (84700), modifié par l'arrêté complémentaire du 18 février 2013,

- VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Société SEVIA pour son site de SORGUES par courrier du 20 décembre 2013,
- VU le dossier déposé, en date du 20 novembre 2014 par lequel le pétitionnaire porte à la connaissance de Monsieur le Préfet de Vaucluse son projet d'augmentation de capacité, conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mars 2015,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 mars 2015, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 31 mars 2015 à la connaissance du demandeur,
- VU le courriel de l'exploitant du 13 avril 2015,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse l'ensemble des éléments permettant d'apprécier la nature du changement apporté au fonctionnement des installations autorisées,

**CONSIDÉRANT** que ce changement ne constitue pas une modification substantielle,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions contenues dans le présent arrêté, édictées en complément des actes antérieurs, en application de l'article R. 512.31 du code de l'environnement, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations exploitées sur le site de Sorgues,

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

*L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 décembre 2011 est modifié comme suit :*

« La société SEVIA, dont le siège social est situé – ZI du Petit Parc – rue des Fontenelles à 78920 ECQUEVILLY est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le site de son établissement situé – Z. I. de Fournalet IV – Avenue Marius BUCCHI à 84700 SORGUES.

Les activités exploitées sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
2714	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Volume de pneumatiques usagés susceptible d'être présent : 9000 m <sup>3</sup>	A
2791	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Quantité de pneumatiques usagés cisailée : 75 t/j	A

Les pneumatiques sont collectés auprès de détenteurs répartis dans les régions Provence Alpes Côtes d'Azur, Corse, Languedoc Roussillon et Rhône-Alpes de la façon suivante :

Région	Département	Prévisionnel annuel
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes de Haute Provence (04) Hautes Alpes (05) Alpes-Maritimes (06) Bouches du Rhône (13) Var (83) Vaucluse (84)	15 000 tonnes
Corse	Corse (2A et 2B)	
Languedoc- Roussillon	Aude (11) Gard (30) Hérault (34) Lozère (48)	
Rhône-Alpes	Ardèche (07) Drôme (26)	

L'activité comporte quatre étapes principales :

- la réception des pneumatiques usagés ;
- le tri et le regroupement par catégorie ;
- le cisailage et le conditionnement des pneumatiques non valorisables sous forme de granulats;
- l'expédition vers les clients (reprises ou élimination).

La quantité de pneumatiques usagés, toutes catégories confondues, éliminés dans les installations, est limité à 15 000 tonnes. La quantité maximale de stockage présente sur le site est limitée à 9 000 m<sup>3</sup> dont 500 m<sup>3</sup> pour les pneumatiques usagés en attente de traitement. Les pneumatiques usagés non réutilisables sont transformés en granulats par cisailage. La capacité des installations de découpage et de broyage est limitée à 75 t/jour. »

## **ARTICLE 2 :**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Le montant initial des garanties financières est fixé à **69 170 € TTC**.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières. Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies ci-après.

L'exploitant doit informer le préfet de :

- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du

- montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **ARTICLE 3 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sorgues et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Sorgues.

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera inséré sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

### **ARTICLE 4 : voies de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

### **ARTICLE 5 : application**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

## ANNEXE 0

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.